

## Arrêt

n° 342 434 du 5 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. S. ECIRLI  
Square Eugene Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire de Tatvan (Bitlis) et résidez à Izmir depuis environ 2010 jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes marié et avez quatre enfants.*

*Vous êtes associé au mouvement Gulen.*

*Le 21 juillet 2016, vous quittez la Turquie définitivement en raison de votre crainte d'être persécuté en raison de votre association au mouvement Gulen. Vous vous rendez légalement en Albanie avant de gagner légalement les États-Unis et ensuite le Panama, avant d'arriver en Colombie où vous vous installez et obtenez un titre de séjour sur base du travail, apposé sur votre passeport turc.*

Vos enfants vous rejoignent en Colombie.

Parallèlement, votre épouse quitte la Turquie le 15 septembre 2018 et obtient le statut de réfugiée en Allemagne le 17 mars 2019. Elle vous rejoint en Colombie et, absente du territoire allemand, se voit retirer son titre de séjour en Allemagne.

Le 7 novembre 2018, votre passeport turc vous est dérobé à Bogota.

Environ en janvier 2019, vous parvenez à obtenir frauduleusement la nationalité colombienne. Sur cette base, vous obtenez, le 18 novembre 2022, un passeport colombien. Vos enfants se voient également attribuer la nationalité colombienne et des documents colombiens.

Le 17 janvier 2024, votre fille, [Z.], approche un fonctionnaire de l'ambassade de Turquie à Bogota pour savoir s'il est possible que vous obteniez un passeport turc, ce qui n'est pas possible considérant l'émission d'une décision de recherche et d'arrestation émise contre vous en Turquie.

Le 5 juin 2024, alors que vous cherchez à obtenir un visa pour les États-Unis sur votre passeport colombien auprès de l'ambassade américaine de Bogota, l'unité de prévention de la fraude de ce poste diplomatique vous interroge et vous admettez que votre acte de naissance est frauduleux. Les autorités colombiennes sont notifiées.

Le 29 octobre 2024, vous êtes notifié par e-mail, par le Directeur national de l'état civil, de l'engagement le 21 octobre d'une action administrative pour déterminer l'annulation d'un enregistrement civil de naissance.

Endéans dix jours, vous introduisez un recours contre l'engagement de cette action administrative.

Environ en janvier 2025, vous vous rendez à l'ambassade de Turquie à Bogota afin de faire renouveler votre carte d'identité turque. Vous vous sentez, depuis cette démarche, suivi en Colombie.

Le 7 juillet 2025, muni de votre passeport colombien, vous quittez la Colombie et vous rendez au Pérou.

Le 17 décembre 2025, muni de votre passeport colombien, vous quittez le Pérou pour vous rendre en Belgique après un transit par le Brésil et l'Éthiopie.

Le 18 décembre 2025, vous atterrissez à Brussels Airport et vous manifestez comme demandeur de protection internationale au contrôle des passeports.

À l'appui de cette dernière, vous déposez une série de documents, lesquels sont discutés infra.

## B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 18 décembre 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ». Aussi, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, précise que « [n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

**Dès lors, le Commissariat général est tenu d'examiner les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection des autorités colombiennes. Il ressort en effet des informations figurant à votre dossier administratif que vous possédez la nationalité colombienne, et ce pour les raisons suivantes :**

- Vous disposez d'un passeport colombien ordinaire destiné aux ressortissants colombiens (voy. farde bleue doc. 2), établi le 18 novembre 2022 et valable jusqu'au 17 novembre 2023 au nom de « [E. M. V.] », né le 1er avril 1973 à Tatvan (voy. copie de ce passeport farde bleue doc. 1) ;
- Tant spontanément qu'interrogé à cet égard, vous affirmez tantôt que ce passeport est authentique mais a été obtenu frauduleusement, tantôt qu'il est frauduleux, tantôt que vous disposez de la nationalité

colombienne mais que ce passeport est frauduleux, tantôt que vous avez acquis la nationalité colombienne frauduleusement, tantôt qu'il semble que tant votre nationalité que votre passeport sont toujours valides, tantôt que vous ne savez en fait pas si ces documents sont toujours valides (Grensverslag ; Verslag Aanvraag Internationale Bescherming (vervolg) ; Déclarations OE, rubriques 25 & 32 ; NEP, pp. 9-10) ;

- Vous affirmez que, le 29 octobre 2024, vous avez été notifié par e-mail de l'intention des autorités colombiennes de vous retirer ce passeport considéré comme frauduleux suite à votre tentative trois mois plus tôt d'obtenir un visa pour les États-Unis sur ce passeport (NEP, pp. 5 & 8) ;

- Le contenu de l'e-mail que vous déposez, et en particulier de sa pièce-jointe du 21 octobre 2024, ne correspond pas à vos déclarations (doc. 12) : il y est précisé que vous avez été entendu par l'unité de prévention de la fraude de l'ambassade des États-Unis le 5 juin 2024 (et non trois mois avant le 29 octobre 2024) ; il y est précisé que l'enregistrement de naissance enregistré le 30 janvier 2019 (et non « il y a 5 ans » comme vous le prétendez ; Déclarations OE, rubrique 32) présente des irrégularités présumées en relation avec les documents utilisés au moment de l'enregistrement, en l'espèce un certificat de naissance étranger. Ce document n'énonce en aucune manière l'annulation de votre nationalité, ni de votre passeport, puisqu'il est « une notification préalable [...] par laquelle une action administrative est engagée pour déterminer l'annulation d'un enregistrement civil de naissance ». Enfin, ce document constitue strictement une « communication de procédure » ;

- Il convient encore de relever que vous êtes manifestement intervenu contre cette procédure à travers un avocat, à une date indéterminée mais, d'après vos déclarations, endéans dix jours suivant le 29 octobre 2024 (doc. 1 ; NEP, p. 11) ;

- Force est de constater que rien n'indique que la Colombie ait nourri des velléités de vous retirer votre nationalité colombienne par la communication du 29 octobre 2024 et que vous ne fournissez aucun élément à même d'évaluer les conséquences éventuelles de cette communication, à laquelle vous avez fait appel ;

- Rien n'indique non plus que cette communication du 29 octobre 2024 ait porté le moindre effet sur vos droits comme ressortissant colombien : il convient de remarquer que, muni de ce passeport, vous vous êtes présenté à cinq reprises devant vos autorités, lesquelles n'ont manifestement pas jugé bon de vous retenir pour quelque raison que ce soit (27/12/2022 ; 15/01/2023 ; 18/05/2025 ; 25/06/2025 ; 07/07/2025) dont trois fois postérieurement à l'e-mail du 29 octobre 2024 (18/05/2025 ; 25/06/2025 ; 07/07/2025) ; vous avez également fait usage de ce passeport deux fois aux fins d'entrée et sortie sur le territoire de l'espace Schengen (31/12/2022 & 15/01/2023) (farde bleue doc. 1) ;

- L'absence sur ce passeport de cachets relatifs à votre arrivée au Pérou après votre départ de Colombie le 7 juillet 2025 indique encore que vous vous êtes présenté aux autorités de ce pays soit muni de ce passeport que les autorités péruviennes n'ont pas cacheté, soit muni d'un autre document, comme une carte d'identité colombienne (les citoyens de ce pays membre du Marché commun du Sud (MERCOSUR) pouvant y pénétrer sans passeport (farde bleue doc. 3) et de fait, le courrier du 29 octobre 2024 fait également mention d'une carte d'identité émise à votre profit (doc. 12)) ;

- Relevons encore que vous affirmez que votre épouse a obtenu un titre de séjour en Colombie après le 17 mars 2019 sur base du fait qu'elle était votre épouse et que vous-même disposiez d'un titre de séjour pour la Colombie sur votre passeport turc en raison du travail (NEP, pp. 11-12). Or, il ressort des documents que vous déposez que vous aviez déjà, à ce moment, perdu votre passeport turc (le 07/11/2018 ; doc. 11) et que votre enregistrement comme ressortissant colombien était déjà effectué (le 30/01/2019 ; doc. 12) ;

- Relevons enfin que vous affirmez que tous vos enfants disposent de la nationalité colombienne et de passeports colombiens, dérivés de votre propre nationalité, et que ceux-ci n'ont en rien été inquiétés depuis le 29 octobre 2024, l'une de vos filles ayant d'ailleurs gagné la Belgique munie de son passeport colombien (NEP, pp. 13 & 15-16) ;

- Interpellé de manière contextuelle à diverses reprises sur la nécessité d'établir fermement la notion selon laquelle vous ne disposez actuellement pas de la nationalité colombienne alors que vous faites manifestement librement usage des droits consulaires attachés à celle-ci plus d'un an après avoir été averti selon vous que ceux-ci allaient vous être retirés (NEP, pp. 10-11, 13, 16 & 20), vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente.

Vous indiquez ne rien craindre en Colombie, mais considérez qu'il ne s'agit pas d'un pays démocratique. Vous ajoutez toutefois craindre que la Colombie n'annule votre passeport et celui de vos enfants. Vous expliquez encore craindre d'être enlevé en Colombie par des services turcs et emmené en Turquie (NEP, pp. 6 & 15-16).

Vous ne faites état d'aucune autre crainte en Colombie.

**Vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre crainte en Colombie, et ce pour les raisons suivantes :**

- Rappelons que rien n'indique que les autorités colombiennes seraient désireuses de vous retirer votre nationalité ou votre passeport colombiens et qu'actuellement vous ne fournissez aucune indication portant à croire que les autorités colombiennes ne vous considèrent pas comme un de leurs ressortissants sous l'identité « [E. M. V.] » ;
- Si vous affirmez craindre d'être kidnappé par l'Agence turque de coopération et de développement (İsbirligive Kalkınma Ajansı, TİKA), force est de constater que vous ne mobilisez cet élément que de manière purement déclaratoire : vous ne fournissez aucun exemple similaire propre à la Colombie ou à l'Amérique latine (mentionnant uniquement certains pays européens et le Mozambique ; NEP, pp. 6-7 ; doc. 8) ;
- A contrario, le Commissariat général relève qu'il n'a pour sa part aucune connaissance de cas d'exfiltration forcée vers la Turquie depuis la Colombie, laquelle n'apparaît pas non plus dans la liste des pays ayant coopéré avec les autorités turques dans la poursuite des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gulen (COI Focus Turquie. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gulen, 28/03/2024 ; farde bleue doc.4, en part. p. 16) ;
- Si vous déclarez vous sentir suivi depuis votre visite à l'ambassade de Turquie à Bogota en janvier 2025 (NEP, pp. 6 & 16-17), force est de constater que cet élément n'a pas précipité votre départ de Colombie – près d'un an plus tard – et que, au demeurant, vous vous étiez déjà manifesté auprès des autorités turques en janvier 2024 à travers l'action de votre fille (doc. 5) et que, en tout état de cause, les autorités turques n'ont pas cherché à vous nuire sur le territoire colombien durant cette période ;
- Rappelons que la Colombie est partie à de nombreux instruments qui consacrent l'interdiction de traiter quiconque de façon inhumaine ou dégradante, et que nombre de ces instruments restreignent l'éloignement vers des zones où un individu – colombien ou non – pourrait être sujet à des persécutions (voy. Constitución Política de Colombia, en part. art. 12 & 93 (les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang de norme constitutionnelle) (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/5431>) ; voy. dès lors les ratifications de la Colombie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à la Déclaration de Cartagena sur les réfugiés ([https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=COL](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=COL)) ; <https://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-51.html> & [https://www.oas.org/dil/1984\\_cartagena\\_declaration\\_on\\_refugees.pdf](https://www.oas.org/dil/1984_cartagena_declaration_on_refugees.pdf))).
- Enfin, relevons que demeurent en Colombie votre épouse, laquelle est visée par les autorités turques en raison de son association au mouvement Gulen, et trois de vos enfants, ces derniers ayant l'opportunité de quitter la Colombie. Une telle attitude n'apparaît pas compatible avec la notion selon laquelle ces personnes entretiennent en Colombie une crainte d'être exfiltré de force vers la Turquie ;
- Au final, rien dans les informations objectives ni d'ailleurs dans votre attitude ne permet de donner de substance à la notion selon laquelle vous pourriez être envoyé en Turquie depuis la Colombie, a fortiori dans la mesure où vous êtes ressortissant de ce dernier pays.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre composition de famille et votre livret de famille attestent d'une série d'informations d'état civil vous considérant vous et vos proches (doc 2). Aucune de ces informations n'est remise en cause dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

L'ensemble des documents relatifs à votre situation en Turquie (doc. 3-7, 9, 10, 13 & 14) attestent du fait que les autorités turques vous associent et associent votre épouse à la communauté Gulen et que vous entretenez dès lors dans ce pays une crainte fondée et actuelle de persécution. Le contenu de ces documents et ce dont témoigne ce contenu n'est en aucune manière remis en cause par le Commissariat général.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de conclure différemment la présente.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

Les notes de votre entretien personnel du 22 janvier 2026 vous ont été envoyées le 23 janvier 2026. Vous n'y apportez aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous disposez de la nationalité colombienne ainsi que de la nationalité turque et que, considérant les développements supra, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Turquie.»

## 2. Thèses des parties

### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité turque et ne pas posséder la nationalité colombienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque essentiellement une crainte liée à son appartenance au mouvement « Gulen ».

### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant possède la nationalité colombienne et qu'il ne démontre pas nourrir de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le requérant affirme être de nationalité turque et fournit quelques précisions au sujet de sa procédure. Pour le surplus, il reproduit l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. Le requérant invoque un premier moyen libellé comme suit (requête p.3) :

« Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie.»

1.3.3. Il invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

“Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”

1.3.4. Il fait à cet égard valoir ce qui suit :

“A. PRINCIPES

L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est 18 autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.]1».

Votre Conseil a à plusieurs reprises conclu au caractère substantiel de cette disposition et a annulé plusieurs décisions du CGRA en raison du non-respect de cette disposition.

À cet égard, voici le raisonnement suivi par votre Conseil dans une affaire similaire à celle qui est actuellement en question :

“5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

5.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, no 300 346, no 300 347, n° 300 348, n° 300 349, no 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts no 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges » ; estimant que « Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

5.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse. 19

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la Cour de Justice apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, Il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts no 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

5.5.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de Justice, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste réglée par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 5 mars 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 8 janvier 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1o, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

20 Dès lors, la décision querellée doit être annulée".<sup>17</sup> (Nous soulignons).

Et dans une autre affaire plus récente votre Conseil :

"13. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer."<sup>2</sup>

## B. DE L'APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPÈCE

La décision contestée contient des informations indiquant que le requérant est toujours détenu au Centre de transit Caricole (CAR), un lieu spécifique considéré comme une zone frontalière.

De plus, il ressort de la décision elle-même que le requérant a déposé sa demande d'asile le 18 décembre 2025 et que le CGRA a statué sur cette demande le 11 février 2026.

À cet égard, le CGRA a pris sa décision quatre semaines après le dépôt de la demande d'asile par le requérant.

Il en découle que la décision contestée a été prise en dehors du délai légal de quatre semaines, alors que le requérant est toujours détenu dans un lieu spécifique considéré comme une zone frontalière.

En outre, le CGRA a pris une décision sur le fond sans démontrer que la situation du requérant relève de l'un des cas prévus à l'article 57/6/1, § 1, premier alinéa, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, la partie défenderesse ne respecte pas les prescriptions de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il doit donc être constaté que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que votre Conseil ne peut pas rectifier, et que la décision contestée doit être annulée."

1.3.5. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1 Le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge. Or la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la "directive 2013/32/UE"), qui régit la procédure à appliquer lorsqu'une demande de procédure internationale est introduite à la frontière d'un Etat membre (ci-après dénommée « procédure frontière»).

3.2 Lors de l'audience du 5 mars 2026, le requérant a réitéré son grief quant à la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'était pas présente, n'a fait valoir aucune observation à cet égard.

3.3 Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu,

<sup>1</sup> CCE, arrêt n°303 866, 26 mars 2024, point de 5.1 à 5.5.1. 8

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 335 251, 30 octobre 2025

clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

3.4 En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 11 février 2026, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 18 décembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.

3.5 Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

3.6 Par ailleurs, même à considérer que le requérant est en réalité déjà entré sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision de recevabilité pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension par le requérant des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par ce dernier de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil.

3.7 Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE